

RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N° 11

Référence : E-11 (Énergir), Notes sténographiques du 1^{er} septembre 2020, volume 2, pages 187 et 188

Demande : Commenter sur la possibilité d'amortir, de façon accélérée, le solde du CFR, cotisation d'impôt, pour réduire davantage le revenu requis, advenant le cas où la Régie décidait de retenir une prévision de la demande à la baisse pour l'année-témoin, en raison de la pandémie (demandé par la Régie).

Réponse :

Énergir n'est pas favorable à une modification ponctuelle de la période d'amortissement du compte de frais reportés (CFR) pour cotisation d'impôts dans le dossier tarifaire 2020-2021. Bien que le panel 2 se soit prononcé en faveur d'une modification de la période d'amortissement du CFR, hors base de tarification, du service de Transport portant sur la tarification de la Zone Nord-Sud, les impacts d'une telle modification dans le cas du CFR-cotisations d'impôts seraient différents.

Il est vrai que l'accélération de l'amortissement de ce CFR-cotisations d'impôts permettrait une diminution du revenu requis au service de distribution en générant une réduction de la dépense d'amortissement des CFR. Cependant, contrairement au CFR-Zone Nord-Sud au service de transport, qui est pour sa part maintenu hors base de tarification, une modification à l'amortissement CFR-cotisations d'impôts engendre, pour ce dernier, des impacts au niveau de la base de tarification.

Or, comme mentionné par le panel 2 lors de l'audience du 31 août 2020, advenant que la formation choisisse d'établir l'ajustement tarifaire 2020-2021 sur un autre scénario que le scénario de base présenté au présent dossier, Énergir ne serait pas en mesure d'effectuer une mise à jour complète du dossier tarifaire, afin d'avoir des tarifs en vigueur le 1^{er} décembre 2020. Dans un contexte où les équipes d'Énergir seront déjà mobilisées cet automne sur toutes les procédures et dossiers entourant la fin d'année financière d'Énergir, une révision du dossier tarifaire 2020-2021 avec un scénario différent du scénario de base serait effectuée à la marge, comme déjà précisé par le panel 2, et ne comprendrait aucun ajustement à la base de tarification. En effet, toute modification apportée à la base de tarification entraînera inévitablement des changements au niveau du bénéfice net et du calcul de l'impôt. Conséquemment, ce genre de modification implique une révision de la majorité des pièces comptables déjà déposées au dossier tarifaire et représente une charge de travail considérable.

Veillez aussi vous référer à la réponse fournie à l'engagement n° 10 (pièce Énergir-T, Document 21).